

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 05 Mars 2026



**16 Place du Foirail
34220 Saint-Pons de Thomières
Département de l'Hérault
Sous-Préfecture de Béziers**

Conseillers en exercice :	50
Conseillers présents :	31
Conseillers ne prenant pas part au vote :	0
Pouvoirs :	6
Voix délibératives :	37

L'an deux mille vingt-six, le 05 mars, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 20 Février 2026, s'est réuni, à 18h00, sous la présidence de Monsieur Patrick CABROL, au Foyer de la Maison des Loisirs à Saint Pons de Thomières

Étaient présents : Jean ARCAS ; André ARROUCHE ; Olivier AZEMA ; Jean-Pierre BARTHES ; Josian CABROL ; Patrick CABROL ; Michel CARQUET ; Ghislaine COUSTAL ; Roland COUTOU ; Max FABRE ; Béatrice FALCOU ; Bernard FONTES ; Marie-José FOUQUET ; Delphine GAZEL ; Laurie GOMEZ ; Magali GUIRAUD ; Christian LIGNON ; Catherine LISTER ; Luc LOUIS ; Benoit MARSAUX ; Maire MAYNADIER ; Sylvie MIQUEL ; Alain MOULY ; Vincent NAUDIN ; Bruno ORTIZ ; Pascale PEYTAVI ; Thérèse SALAVIN ; Jean-Marc SALEINE ; Thierry SALLES BLAYAC ; Dominique VIDAL ; Didier VORDY

Ayant donné pouvoir : Anne CABRIE à Patrick CABROL ; Jean-Yves DUFAUD à Luc LOUIS ; Franck LIGNON à Bernard FONTES ; Françoise PEREZ à Laurie GOMEZ ; Franck POUJOL RICARD à Benoit MARSAUX ; Catherine SONZOGNI à Sylvie MIQUEL

Étaient absents : Robert AZAÏS ; Alexandre DYE ; Arielle ESCURET ; Marie Françoise FRANC ROUANET ; Bruno GIRONA ; Luc GUIRAUD ; Jean Jacques MAILHAC ; Pierre André PEDESSEAU ; Bruno PLA ; Jacques PLANES ; Jacques SOULIGNAC ; Alain TAILHAN

A été élu secrétaire de séance : Josian CABROL

Délibération n° : 2026.03.05/059

Objet : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) = prescription de l'élaboration

Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Issue de la fusion de trois intercommunalités, la Communauté de Communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur a été créé le 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral n° 2016-1-910. Elle a pris le nom de Communauté de Communes du Minervois au Caroux en 2018 par arrêté préfectoral n°2018-1-214.

Elle exerce de plein droit la compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) conformément à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

✓ **Le contexte territorial de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux**

Située dans le département de l'Hérault, à la limite des départements de l'Aude et du Tarn, la Communauté de Communes du Minervois au Caroux est un territoire rural, composé de 36 communes (de 41 à 1 718 habitants). Elle compte 14 372 habitants répartis sur 785 km², soit une densité moyenne de 18,3 habitants / km².

Plus de la moitié des communes sont soumises à la Loi Montagne et la majorité du territoire est située dans le Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

✓ **Les Objectifs poursuivis par le SCoT (objectifs généraux et déclinaison locale)**

Conformément aux articles L.141-1 et L.141-4 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale est le document cadre qui fixe les objectifs en matière d'aménagement du territoire de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux à 20 ans.

Il est conçu avant tout comme un projet de territoire qui vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques publiques en favorisant :

- un équilibre et une complémentarité des polarités
- une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols
- les transitions écologique, énergétique et climatique
- une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés
- une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux

ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Pour cela, il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux qui le composent, qui repose sur la complémentarité entre :

- Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières
- Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci
- Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagère des différentes activités humaines.

La procédure d'élaboration est définie aux articles L. 143-17 à L. 143-27 du Code de l'Urbanisme et sera conduite par la CdCMC en association avec ses communes membres.

Conformément à l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme, le SCoT du Minervois Caroux doit être compatible avec notamment :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie 2040 approuvé le 14 septembre 2022 ;
- La Charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc 2012-2027 ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE 2022-2027) et Rhône-Méditerranée (2022-2027) ;
- Les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'inondation (PGRI 2022-2027) du bassin Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne (PGRI 2022-2027), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans ;
- Les directives de protections et la mise en valeur des paysage (article L. 350-1 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme, le SCoT du Minervois Caroux doit prendre en compte :

- Les objectifs du SRADDET Occitanie 2040 notamment la territorialisation des objectifs de sobriété foncière pour la période 2021-2030 ;
- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Le schéma régional des carrières approuvé le 16 février 2024 ;
- Le schéma régional de gestion sylvicole approuvé le 14 juin 2024.

Conformément à l'article L. 142-1 du Code de l'Urbanisme, sont compatibles avec le SCoT, notamment les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Cartes Communales, les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).

Les études, travaux et concertations à mener dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Minervois au Caroux, s'appuieront plus particulièrement sur les objectifs poursuivis suivants :

- Définir une stratégie territoriale valorisant les richesses patrimoniales, architecturales, paysagères, naturelles, géologiques, culturelles, et leurs spécificités afin de garantir la qualité de vie des habitants et renforcer l'attractivité du territoire
- Établir une stratégie de développement économique basée notamment sur le tourisme, l'agriculture, l'artisanat et les commerces pour répondre aux besoins du territoire et de ses habitants en matière d'alimentation, de développement et de transmission et reprise d'entreprises
- Favoriser une complémentarité entre les pôles du territoire (habitat, équipements et services, commerces, ...) à travers une armature équilibrée qui assure la revitalisation des centres anciens, qui garantit la solidarité et la mixité sociale et qui répond aux enjeux de la mobilité sur un territoire rural de moyenne montagne
- Valoriser et préserver les paysages et les ressources (notamment en eau) et les milieux naturels et la biodiversité, supports des activités humaines
- Lutter contre l'artificialisation des sols avec notamment la sobriété foncière et la territorialisation des objectifs ZAN déclinés dans le SRADDET d'Occitanie. Conformément à l'article L 141-8 du Code de l'Urbanisme, le DOO pourra décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte notamment des besoins en matière de logement, des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi, du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser, de la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'INSEE, des projets d'intérêt communal ou intercommunal.
- Favoriser des aménagements résilients face aux risques naturels afin de limiter l'exposition des populations
- Contribuer à la lutte contre le changement climatique, à la transition énergétique du territoire
- Assurer la gestion, prévention, réduction et valorisation des déchets
- Rechercher des complémentarités avec les territoires voisins

Les modalités de la concertation du SCoT du Minervois au Caroux

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le SCoT fait l'objet d'une concertation associant les communes et leurs conseils municipaux, les habitants, les acteurs économiques, les entreprises, les associations locales et toutes personnes concernées.

Les finalités de la concertation proposées sont les suivantes

- Donner au public une information claire tout au long de la concertation ;
- Sensibiliser les élus, la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite en vue de favoriser l'appropriation du projet
- Permettre au public de formuler des observations et propositions.

La concertation se déroulera à compter de la prescription du SCoT jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT. Pendant toute la durée de la concertation, il est proposé de mettre en place les modalités de la concertation suivantes :

- Un dossier de concertation mis à disposition du public au siège de la communauté de communes à Saint Pons de Thomières et dans les unités territoriales d'Olargues et d'Olonzac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier se composera d'un registre papier destiné à recevoir les observations du public et de documents d'informations relatifs à la procédure, mis à jour au fil de son avancement
- Une rubrique « SCoT » dédiée sur le site internet la CdCMC
- L'organisation de plusieurs réunions publiques aux échelles les plus adaptées au territoire lors de la définition du Projet d'Aménagement Stratégique et lors

de la mise en forme du projet de SCoT avant arrêt du projet par le Conseil communautaire ;

- Une publication d'information dans le journal intercommunal pour informer le public sur la procédure et son avancement ;
- La possibilité pour le public de s'exprimer et faire connaître ses observations et propositions en les consignant dans les registres évoqués ci-dessus, et/ou en les adressant par écrit à : Monsieur le Président -16 place du Foirail -34220 Saint Pons de Thomières.

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT ;

VU l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU les statuts de la communauté de communes du Minervois au Caroux et sa compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2025-10-16321 du 13 octobre 2025 fixant le périmètre du SCoT du Minervois au Caroux ;

Conformément à l'article L. 141-2 du Code de l'Urbanisme, le SCoT du Minervois au Caroux comprendra un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et des annexes.

Le Conseil Communautaire, après avoir ouï et délibéré, à l'**UNANIMITÉ (36 POUR – 1 ABSTENTION)**

• **Décide :**

- De prescrire le SCoT selon les objectifs poursuivis et les modalités de concertation précisées ci-dessus (tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet SCoT) ;
- De s'engager à inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure ;
- De solliciter l'État pour l'attribution d'une compensation financière conformément aux articles L.132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme ;
- D'autoriser le Président à signer tous documents afférents à cette prescription et à son financement.

- **Mandate** Monsieur le Président pour régler toutes les démarches administratives financières et réglementaires liées à ce dossier.

Conformément à l'article L. 143-17 du Code de l'Urbanisme, la délibération de prescription de l'élaboration du SCoT sera notifiée :

• *Aux personnes publiques associées suivantes :*

- *L'État et ses services*
- *La Région Occitanie*
- *Le Conseil Départemental de l'Hérault*
- *Le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc*
- *Le Chambre de Commerces et d'Industrie territoriale de l'Hérault*

- *La Chambre de Métiers de l'Hérault*
- *La Chambre d'Agriculture de l'Hérault*
- *L'EPTB Orb-Libron (SMVOL)*
- *L'EPTB du fleuve Aude (SMMAR)*
- *L'EPTB de l'Agoût (SMBVA)*
- *Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes suivants :*
 - *Le Pôle d'Equilibre Territorial Rural Hautes Terres d'Oc*
 - *Le syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne*
 - *Le syndicat mixte du SCoT du Biterrois*
 - *Le syndicat mixte du SCoT de la Narbonnaise*
 - *La Communauté d'agglomération de Carcassonne*
 - *La Communauté de communes de la région Lézignanaise, Corbières, Minervois*
 - *La Communauté de communes Grand Orb*
- *A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Hérault.*

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Le Secrétaire de séance
M. Josian CABROL



Le Président
M. Patrick CABROL



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr